

A R R E T E D U M A I R E
Portant sur les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Lencouacq,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

VU le Code pénal, et notamment l'article R 623-2,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 48-1 à 48-5,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants,

A R R E T E

Article 1. : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis de 9 h à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux habitants de la Commune

Fait à Lencouacq, le 17 AVR. 2007

Gérard PORTET Maire,

